

IMPUTATION BUDGETAIRE  
Chapitre 23/ Article 23-15

RAPPORT N°98/7-38  
au Conseil Municipal

OBJET

**ELECTRIFICATION RURALE (PROGRAMME 1999)  
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LA DAF**

Vu l'Arrêté Interministériel du 7 décembre 1979 modifié par l'Arrêté du 21 juin 1991 relatif aux concours apportés par l'Etat (services de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt) aux collectivités locales et à leurs groupements, en application des lois n°48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Maître d'œuvre pour l'étude et la direction des travaux d'Electrification Rurale (programme 1999) ;

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt vient de me soumettre un projet de Convention (ci-annexé) définissant les modalités de son intervention et les caractéristiques de sa mission.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N°98/7-38**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du vendredi 18 décembre 1998**

**OBJET**

**ELECTRIFICATION RURALE (PROGRAMME 1999)**  
**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LA DAF.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le Rapport n° 98/7-38 du Maire ;

Vu le Rapport de monsieur Gilbert GERARD, onzième Adjoint au Maire, Présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la Convention de Maîtrise d'œuvre à intervenir avec la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour le compte de la Commune au titre de l'Electrification Rurale (programme 1999).

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis,  
le 24 DEC. 1998

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**





ANNEXE AU RAPPORT N° 9877-38

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 18 DEC. 1998



LE MAIRE

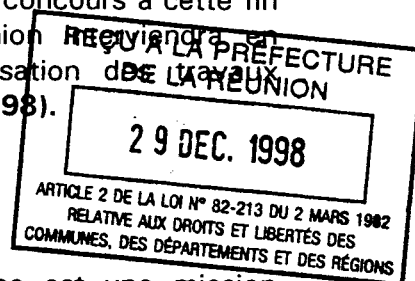
### CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Annexée à la délibération du Conseil Municipal N° 9877-38  
En date du vendredi 18 décembre 1998

Michel MAYA

**ARTICLE 1** – Sous réserve d'avoir été autorisé à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la DDAF Réunion **RECOUVRE LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION** DE LA MAIRIE D'ÉLECTRIFICATION RURALE PROGRAMME 1999 (FACE1998).

Situé à  
SAINT-DENIS



**ARTICLE 2** – La mission qui sera assurée par le service est une mission normalisée de type M3 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

**ARTICLE 3** – L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel infrastructure et il est à ranger en classe de complexité numéro 1.

**ARTICLE 4** – Le prix d'objectif s'élève à 2.400.000.00 francs hors T.V.A.

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois «m0» suivant : octobre 1998.

**ARTICLE 5** – Le taux de rémunération est de 3.17 %.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux est fixée à  
76.080.00 francs hors T.V.A.  
soit 83.307.60 francs T.T.C.

**ARTICLE 6** – Le taux de tolérance, pour ce concours apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré « EO », produit du prix d'objectif par ce taux sera comparé à l'écart constaté «E», différence entre le prix constaté des travaux après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois «m0» pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération. Dans ce cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non respect du prix d'objectif.

**Ce terme correctif est :**

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre les écarts constaté et l'écart toléré ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

**ARTICLE 7** – La rémunération du concours sera révisable en fonction des index d'ingénierie en application de l'arrêté interministérielle du 7 décembre 1979, dit «particulier» (modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991) selon les modalités explicitées par la circulaire interministériel n°80-115 du 22 août 1980.

Les règlements seront effectués au compte **466225/2** à la **TRESORERIE GENERALE REUNION**.

Leur recouvrement sera fait par l'intermédiaire du receveur de la Collectivité.